



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-51

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE portant réglementation de la circulation sur la RD 618 à l'occasion de travaux de réfection de toiture

Le Maire de la commune de Saint-Aventin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la signalisation temporaire applicable aux chantiers et aux restrictions de circulation ;

Vu la demande présentée par l'entreprise LUZENT, intervenant pour le compte de Mme CHOMETTE Tiphaine, concernant des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé 57 route du Col de Peyresourde, 31110 SAINT-AVENTIN ;

Considérant que les travaux nécessitent l'installation temporaire de moyens et équipements de chantier susceptibles d'empiéter sur la chaussée ou ses abords et de perturber la circulation des usagers ;

Considérant que la RD 618 constitue une voie à forte fréquentation et que les conditions de sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier nécessitent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité publique et permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions, d'instaurer un alternat de circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation des travaux

Dans le cadre des travaux de réfection de la toiture réalisés par l'entreprise LUZENT, pour le compte de Mme CHOMETTE Tiphaine, la circulation des véhicules est temporairement réglementée au droit du 57 route du Col de Peyresourde – RD 618 – 31110 SAINT-AVENTIN.

Article 2 – Période d'application

Les présentes dispositions sont applicables du jeudi 10 septembre 2026 au jeudi 15 octobre 2026 inclus, soit une durée maximale de 36 jours calendaires, pendant la durée effective du chantier.

En cas d'achèvement anticipé des travaux, les présentes mesures de circulation prendront fin dès la libération complète de la chaussée et la suppression de la signalisation temporaire.

Article 3 – Alternat de circulation

Compte tenu de la fréquentation importante de la RD 618 et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, un alternat de circulation est obligatoire au droit de la zone de travaux.

Cet alternat sera organisé, selon les nécessités du chantier et les conditions de visibilité, par feux tricolores temporaires ou, lorsque les conditions le permettent, par des dispositifs réglementaires d'alternat manuel.

La circulation sera maintenue sur une voie et régulée de manière à permettre le passage sécurisé des véhicules dans les deux sens.

L'entreprise devra veiller en permanence à ce que la largeur de la voie laissée à la circulation soit compatible avec la sécurité des usagers.

Article 4 – Signalisation temporaire

La signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation, à l'approche du chantier et à la protection des usagers sera mise en place et maintenue par l'entreprise LUZENT, sous sa responsabilité. Elle devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la signalisation temporaire des chantiers.

La signalisation devra être adaptée en permanence à l'avancement et aux caractéristiques du chantier.

Toute signalisation devenue inutile devra être retirée sans délai.

Les usagers devront respecter les indications résultant de la signalisation mise en place conformément au présent arrêté.

Article 5 – Sécurité du chantier

L'entreprise LUZENT prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer :

- la protection des personnels travaillant sur le chantier ;
- la sécurité des usagers de la RD 618 ;
- la visibilité et la lisibilité de la signalisation temporaire ;
- le maintien en bon état de la chaussée ouverte à la circulation ;
- l'absence d'obstacle ou de matériau susceptible de présenter un danger pour les usagers.

Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus autant que possible pendant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services d'urgence devra être préservé en permanence.

Article 6 – Conditions de circulation

La circulation pourra être ralentie au droit du chantier et les usagers devront respecter la réglementation temporaire ainsi que les indications des dispositifs de signalisation et, le cas échéant, des agents chargés de la circulation.

Une attention particulière sera portée au maintien de conditions de circulation compatibles avec la forte fréquentation de la RD 618.

Article 7 – Responsabilité

L'entreprise LUZENT sera responsable de la mise en place, de la surveillance, de l'entretien et du maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux.

Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'une signalisation insuffisante, absente, déplacée ou non conforme.

Article 8 – Remise en état

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, matériaux et dispositifs liés au chantier et remettre les lieux dans leur état initial.

La circulation normale devra être rétablie sans délai dès que les conditions de sécurité le permettront.

Article 9 – Prolongation

Toute prolongation de la durée des travaux au-delà du 15 octobre 2026 devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité compétente et, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article 10 – Exécution et publication

Monsieur le Maire de Saint-Aventin, les services compétents et l'entreprise LUZENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera adressée aux services concernés.

Destinataires :

- Entreprise LUZENT ;
- Mme CHOMETTE Tiphaine ;
- Conseil départemental de la Haute-Garonne / service gestionnaire de la RD 618 ;
- Gendarmerie nationale ;
- Services de secours ;
- Services techniques communaux.

Fait à SAINT-AVENTIN, 13/08/2026

Le Maire - Jean-Claude TINE

